

Article R4534-46 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

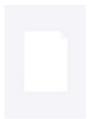
Notre analyse

Lorsqu'il est fait usage de moteurs à combustion interne ou qu'il existe des émanations nocives, les quantités minimales d'air à introduire, prévues par les articles R4534-44 (25 litres par seconde et par homme) et R4534-45 (200 litres par seconde et par m2 de la plus grande section de galerie ventilée), sont augmentées afin que la qualité de l'air demeure compatible avec la santé et la sécurité des travailleurs.

Article R4534-46 du Code du travail

Lorsqu'il est fait usage de moteurs à combustion interne ou qu'il existe des émanations nocives, les quantités minimales d'air à introduire prévues par les articles R. 4534-44 et R. 4534-45 sont augmentées de telle sorte que la qualité de l'air demeure compatible avec la santé et la sécurité des travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La sécurité dans les travaux souterrains

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les précautions à prendre pour travailler dans des lieux souterrains ou fermés exposés à des émanations de radon ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Exploitation et entretien des réseaux d'assainissement : comment préserver la santé et la sécurité des égoutiers?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le risque de s'asphyxier ou de s'intoxiquer dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)